



---

**CHANCELLERIE D'ÉTAT**

BUREAU DE LA

COMMUNICATION

---

EN BREF - EN BREF- EN BREF- EN BREF- EN BREF

## Entrée en vigueur de la Loi sur la transparence des activités étatiques le 1<sup>er</sup> octobre 2007

### **Nouveautés et enjeux**

La chancellerie d'Etat communique :

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007 entrera en vigueur la Loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE) dans le canton de Neuchâtel. Le principe de la LTAE ? Rendre transparentes les activités de l'Etat. Il s'agit donc de renverser la présomption selon laquelle les activités de l'Etat sont secrètes, sauf exception. Désormais, les activités de l'Etat sont transparentes et tout document accessible, sauf exception. Adoptée par le Grand Conseil en juin 2006, la LTAE est fondée sur la Constitution cantonale du 1<sup>er</sup> janvier 2002 qui institue ce droit à la transparence. Elle s'applique aux autorités cantonales, communales et au Pouvoir judiciaire.

#### **Une loi dans l'air du temps**

Le principe de la transparence est actuellement connu dans de nombreux pays et est également appliqué au niveau des organes et de l'administration de l'Union européenne. En Suisse, une loi fédérale a été adoptée en juillet 2006. Au niveau des cantons helvétiques, Berne est le premier à s'être doté d'une telle loi, suivi par Genève, Vaud, le Jura et Soleure. D'autres cantons, dont Fribourg et le Valais, travaillent actuellement sur une loi sur la transparence.

Dans le canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat a désigné en février 2001 une commission chargée d'élaborer un projet de loi traduisant le principe de transparence figurant dans la nouvelle Constitution. Formée de sept personnes et présidée par le chancelier d'Etat, cette commission regroupait des représentants de l'administration cantonale, des communes, du Pouvoir judiciaire, de la presse et des juristes. Un premier projet ambitieux, couvrant aussi bien la révision de la loi sur la protection des données que les nouvelles dispositions concernant la transparence, a été remis au Conseil d'Etat. Après une large consultation des autorités et milieux concernés, le Conseil d'Etat décida de soumettre au Grand Conseil une version simplifiée du premier projet n'entraînant aucune dépense supplémentaire, qui a été acceptée le 28 juin 2006. Et c'est en juin 2007 que le Conseil d'Etat a adopté es dispositions d'exécution, avec une entrée de la LTAE fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## **Les nouveautés de la LTAE**

Les innovations apportées par la loi, qui s'appliquent aux autorités cantonales, communales et au Pouvoir judiciaire, concernent quatre domaines : l'accès aux documents officiels, l'information du public, l'accès aux séances et la promotion de la transparence. Mais la principale innovation est sans conteste l'accès aux documents officiels. Ainsi, à son article 20, la LTAE stipule que *"Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la présente loi"*. Par toute personne, on entend aussi bien une personne physique qu'une personne morale.

Sont considérés comme documents officiels toutes les informations détenues par une autorité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique quel qu'en soit le support (ex : rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondance, directives, prises de position, préavis ou décisions). Ne sont pas des documents officiels ceux qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, qui sont destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation.

### **Accès refusé et accès limité**

L'accès à un document officiel peut être refusé lorsqu'un intérêt prépondérant public (ex : mise en danger de la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique) ou privé (protection des droits de la personnalité) l'exige. Il peut également être refusé lorsqu'il implique un travail manifestement disproportionné de l'autorité.

Ce n'est pas parce que l'accès à un document menace, à un moment donné, un intérêt prépondérant public ou privé que son accès sera refusé à tout jamais. Dans la mesure du possible, on cachera les parties du document concernées, par exemple en caviardant certaines identités ou renseignements posant problème. On pourra aussi attendre que l'intérêt prépondérant n'existe plus et fournir ensuite le document demandé.

### **Comment faire pour accéder à un document ?**

La demande d'accès n'est soumise à aucune exigence de forme, mais en cas de besoin, l'autorité peut demander qu'elle soit formulée par écrit. Elle n'a pas à être motivée et doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel demandé. La consultation est gratuite, sous réserve de certaines exceptions (travail de recherche important, copies fournies, renouvellement abusif d'une demande).

Ce que la loi apporte de fondamental par rapport à la situation actuelle, c'est que l'accès aux documents est un droit que toute personne peut faire valoir au besoin devant la justice. Si l'autorité ne donne pas satisfaction à une demande, sa décision est susceptible de recours, à l'exception du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, qui statuent définitivement sur les demandes concernant leurs activités.

### **Information du public et accès aux séances**

Le principe de la LTAE est que les autorités doivent pratiquer, dans la mesure du possible, de leurs moyens et par des voies appropriées, une politique d'information active. Et cela en partenariat avec les médias.

Les séances ouvertes au public sont les sessions du Grand Conseil et les séances des Conseils généraux. Toutefois, si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, l'accès aux séances peut être interdit (huis clos) ou limité aux journalistes. Les séances du Tribunal sont aussi en principe publiques sous réserve des exceptions prévues par les lois et codes de procédure.

Toutes les autres séances ne sont pas publiques, sauf si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige. Dans ce cas, les autorités peuvent ouvrir les séances au public ou seulement aux journalistes (ex : séances du Conseil d'Etat, des commissions du Grand Conseil, des Conseils communaux, etc.).

### **Promotion de la transparence**

L'esprit de la loi veut que la transparence soit un principe pleinement assuré et défendu par les autorités. C'est le chancelier qui a la responsabilité de sa promotion, chargé de l'information du public et des autorités sur tout ce qui touche à l'application de la loi et d'assister particuliers, autorités, administration en matière de transparence.

Dans ce cadre, des séances d'information ont déjà eu lieu respectivement à l'intention des cadres de l'administration et des communes. De plus, des plaquettes d'information à l'usage respectivement des administrations cantonale et communales et de la population, ainsi que plusieurs autres documents, sont disponibles sur le site internet de l'Etat sur [www.ne.ch/ltae](http://www.ne.ch/ltae) .

- **Renseignements et information sur la LTAE sur [www.ne.ch/ltae](http://www.ne.ch/ltae)**

Neuchâtel, le 24 septembre 2007